

pêcheurs de ces pays pourraient continuer les activités auxquelles ils se livraient dans les régions qui constituaient leurs lieux de pêche traditionnels.

La loi de 1964 prévoyait cependant, pour citer l'article 5 (paragraphe 1) de cette loi, que « le gouverneur en conseil peut, par décret, publier une ou plusieurs listes de coordonnées géographiques de points à l'aide desquelles des lignes de base peuvent être déterminées et il lui est loisible de modifier ces listes s'il l'estime nécessaire ». Cet article donnait au gouvernement le pouvoir d'établir le long des côtes du Canada un système de lignes de base droites qui remplacerait la règle des sinuosités dans les régions où des lignes étaient instituées. Cette méthode entraînerait une expansion des eaux intérieures du Canada, et en conséquence un élargissement de la mer territoriale et des zones de pêche du Canada. Le Gouvernement canadien a entamé une série de négociations bilatérales avec les pays que toucherait éventuellement la création de ces lignes de base, afin de déterminer si les lignes droites proposées sont pour eux acceptables du point de vue du droit international. Bien que seul le Canada puisse entreprendre l'établissement des lignes de base droites, ce système ne peut entrer en vigueur que s'il est établi conformément aux règles applicables du droit international. Si le Canada pouvait donc obtenir l'agrément des pays les plus directement visés, l'application du système des lignes de base droites serait sans aucun doute légitime aux yeux de la collectivité mondiale. Si par contre cet accord ne pouvait être obtenu, la mise en œuvre de cette méthode par le Canada pourrait susciter des protestations et peut-être des litiges internationaux.

Ces questions ont fait l'objet de discussions avec sept pays européens, à savoir la Grande-Bretagne, la Norvège, le Danemark, la France, le Portugal, l'Espagne et l'Italie, ainsi qu'avec les États-Unis d'Amérique. On se souviendra qu'à diverses occasions, le ministre des Pêcheries et moi-même avons expliqué certaines des difficultés relatives à ces négociations. Je suis maintenant en mesure de faire rapport à ce sujet et d'indiquer la ligne de conduite que le gouvernement se propose de suivre.

D'ici quelques jours, le gouvernement publiera une première liste de coordonnées géographiques de points qui permettront l'établissement immédiat d'un système de lignes de base droites le long de la côte du Labrador et le long du littoral est et du littoral sud de Terre-Neuve. Ce n'est que la première liste que le gouvernement a l'intention de publier au cours des prochaines semaines. D'autres listes suivront pour d'autres régions. La principale raison pour laquelle cette méthode est appliquée en premier lieu au Labrador, c'est que la côte de cette région se prête particulièrement bien à l'application des règles du droit international qui sont exposées dans la Convention de 1958 sur la mer territoriale et les zones contiguës et dans la décision de la Cour internationale de Justice de 1951 relative au différend de pêche anglo-norvégien. De fait, la configuration de la côte du Labrador ressemble beaucoup à la partie du littoral norvégien que visait la décision de la Cour internationale de 1951. Quant à la partie est et sud du littoral de Terre-Neuve, les membres du Comité se souviendront que le